

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Bénéjacq (64)**

Avis conforme NA-2025-009809/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Bénéjacq, reçue le 2 décembre 2025, relatif à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Bénéjacq (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 9 décembre 2025;

Considérant que la commune de Bénéjacq, compétente en urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'elle compte 1987 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 17,11 km² ; que le PLU de Bénéjacq a fait l'objet d'un avis¹ de l'autorité environnementale le 15 avril 2019 et a été approuvé le 27 septembre 2019 ;

Considérant que cette modification porte sur des évolutions du règlement écrit :

- la suppression de la distinction entre commerces alimentaires et non alimentaires à l'article 2 des zones UY et 1AUY ;
- la mise en œuvre d'une règle de forme urbaine en zone UB pour permettre la densification ;
- la suppression d'une disposition relative à la desserte des terrains en zone UB ;
- la possibilité de recours à la couverture en bac acier pour les constructions traditionnelles existantes en zones UA et UB ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Bénéjacq (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Bénéjacq rendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-7703-rev-plu-benejacq_mrae_signe.pdf